



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-01-14
Installation parc assistance
Du 27 février au 01^{er} mars 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande formulée par l'association Ecurie des 2 Rives
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour installer le parc assistance du rallye du cœur des vignobles

Considérant la demande de l'association, il y a lieu de réglementer le stationnement en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

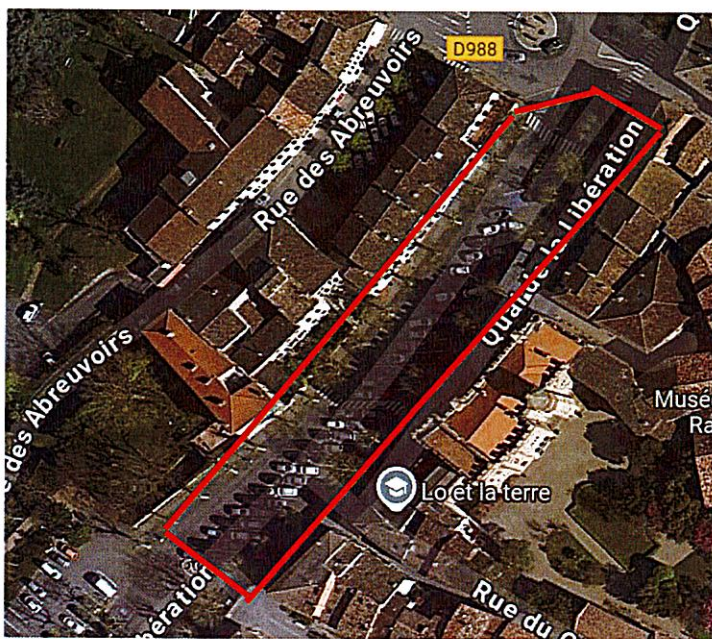
Le samedi 28 février et le dimanche 01^{er} mars 2026, l'écurie des 02 Rives organisera le 40^{ème} Rallye des Côtes du Tarn, sur la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner

Afin de permettre l'installation du parc assistance sur la commune de Rabastens, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements visés sur les plans ci-après,

Du vendredi 27 février 2026 à compter de 18 heures 00 jusqu'au dimanche 01^{er} mars 2026 à 20 heures 00

Sur la place Auger Gaillard



Sur la partie de droite de la place Auger Gaillard



Sur le parking sis rue du Clos Saint Jean



Sur le parking de l'aire de covoiture sis Avenue de Toulouse



ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Durant la durée de la manifestation, seuls les véhicules afférents à cette dernière seront autorisés à stationner sur les emplacements cités dans l'article 2.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation

Afin de sécuriser le point de contrôle situé au droit du garage Renault sis Route de Surs, la circulation sera interdite sur la route de Surs dans le sens Lisle sur Tarn vers Rabastens, depuis l'intersection du chemin des Clarisses jusqu'à la rue du Petit Faubourg, le samedi 28 février 2026 de 13 heures 00 à 21 heures 30.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

Mise en place matériel demandé : L'association sera autorisée à installer le matériel nécessaire sur les zones autorisées pour le bon déroulement de la manifestation.

Marquage au sol : La place Auger Gaillard étant située dans un site patrimonial remarquable, il est formellement interdit de marquer les emplacements au sol avec de la peinture de toute sorte ; que ce soit à l'acrylique ou à l'eau. Seule l'utilisation de la craie et de la chaux reste autorisée.

Le fait pour l'organisateur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de seconde classe.

ARTICLE 6 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 27 février au 01^{er} mars 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- *Services Festivités*
- *Services techniques*
- *Ecurie des 2 rives*

Fait à Rabastens, le 19 janvier 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD